

Je signale aussi au solliciteur général que les statistiques varient sensiblement pour un pays de cette taille et un pays de la taille des États-Unis, en ce qui concerne le nombre d'interceptions signalé par ses prédécesseurs dans les deux rapports antérieurs déposés en vertu de la loi sur les secrets officiels et la loi sur la protection de la vie privée. En Angleterre, le comité était convaincu que ce moyen était très utile pour protéger la sécurité nationale. En règle générale, nous souscrivons à ce point de vue. Nous convenons également que cela constitue un moyen d'enquête très efficace pour les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Un député de l'autre côté a donné l'exemple d'un gramme d'héroïne qui coûte \$5 au point d'origine et qui acquiert, après avoir circulé dans le pays, une valeur de \$16,000. Si l'adoption de ce projet de loi peut éliminer ce genre de chose, il n'y a absolument aucune raison pour laquelle nous nous opposions à doter les policiers de ce pouvoir. A notre avis, cela permettra au moins d'atténuer le problème.

Ce que je recommande, personnellement et non au nom de mon parti, c'est qu'on établisse un mécanisme d'examen d'après les recommandations du rapport des membres du Conseil privé. Ce rapport indique que le Cabinet du solliciteur général et toutes les autorités qui obtiennent un mandat d'interception devraient examiner régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois par mois, tous les mandats qui ont été décernés et qui ne sont pas encore expirés. C'est essentiel si l'on veut empêcher les abus.

Le comité recommande aussi que les mandats ne soient plus valables jusqu'à leur annulation, mais pour une période définie qui figurerait sur le mandat lui-même. C'est ce que stipule le bill, mais la période prévue est beaucoup trop longue. Le rapport recommande que le ministère de l'Intérieur soit immédiatement averti de l'annulation d'un mandat par l'organisme auquel il a été décerné. Autrement dit, au Canada, il faudrait en avertir le cabinet du solliciteur général. Le rapport recommande aussi qu'à l'avenir, chaque mandat décerné par le secrétaire d'État, c'est-à-dire le solliciteur général au Canada, contienne les précisions stipulées par le comité des conseillers privés.

Le rapport recommande en outre que le ministère de l'Intérieur tienne des dossiers complets indiquant les détails prescrits par le comité des conseillers privés pour chaque interception. Les rapports que dépose maintenant le solliciteur général relativement aux affaires criminelles devraient comprendre beaucoup plus de renseignements qu'à l'heure actuelle. Je crois savoir que cela pourrait fort bien aller à l'encontre des intérêts de la sécurité nationale de publier même les chiffres établis par le rapport du comité. Il ne faudrait peut-être même pas indiquer les chiffres mentionnés par le solliciteur général relativement à des questions de sécurité dans son rapport en vertu de la loi sur la protection de la vie privée ou en vertu du bill à l'étude. Cela se justifie, mais seulement si, dans son rapport mensuel ou annuel, il incombe au ministre d'examiner un par un chacun de ces mandats décernés relativement à des questions de sécurité nationale.

● (2032)

Comme je viens de le dire, le comité fait une autre recommandation qui est la suivante:

Le secrétaire d'État irait à l'encontre de l'intérêt public s'il divulguait des chiffres indiquant l'ampleur de l'interception des communications, pour les raisons énumérées.

Cela concerne les cas mettant en cause la sécurité nationale.

Code criminel

En ce qui a trait aux députés, le comité conclut que la position de ceux-ci est exactement la même que celle de tout citoyen à l'égard de l'interception des communications, à moins que ces communications ne soient reliées aux délibérations du Parlement. Cette phrase est très importante: c'est l'objet de la question de privilège que j'ai soulevée il y a quelque temps et dont est maintenant saisi le comité spécial des droits et immunités des députés.

J'aimerais apprendre aux députés ce que je sais là-dessus. J'en ai discuté avec le solliciteur général à titre officieux et il sait que ma situation m'empêche, en vertu de la loi sur les secrets officiels, de divulguer quoi que ce soit. De toute façon, même si j'invoquais l'immunité parlementaire, je serais très mal venu de communiquer aux députés ce que je sais sur cette question. Mais le solliciteur général sait bien de quoi je parle. Il sait ce qui se passe dans le pays, et il sait également qu'il faut tenir dûment compte des propositions que j'ai faites ici et qui, apparemment, ont été favorablement accueillies par le modèle des Parlements.

L'interception des communications d'un particulier, par l'ouverture de son courrier, l'interception de ses conversations téléphoniques ou par écoute électronique, qui est très perfectionnée de nos jours, constitue un très grave empiètement sur les droits civils et une intrusion dans la vie privée de tout citoyen. Le projet de loi ne contient aucune garantie d'une révision de ce mécanisme. Tout ce que le ministre a à faire, c'est de produire une pléthore de statistiques, mais cela est inacceptable. Selon moi, la révision devrait aller au moins aussi loin qu'en Angleterre et aux États-Unis. On va même plus loin aux États-Unis.

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. J'ai le regret d'informer le député que son temps de parole est écoulé. S'il veut continuer, il lui faut le consentement unanime. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

M. Nielsen: Je n'ai plus que deux phrases à dire, monsieur l'Orateur. On va même plus loin aux États-Unis. On a prévu que ces questions doivent être renvoyées régulièrement à ce qui correspond en fait à notre comité permanent de la justice et des questions juridiques. Ce n'est peut-être pas nécessaire et la suggestion du député de Peace River correspond mieux à la pratique que nous devrions adopter. Quoi qu'il en soit, une pratique semblable devrait être établie, quitte à recourir au huis clos au besoin, de façon à ne pas mettre en danger les intérêts de la sécurité nationale.

D'autre part, en Angleterre tout au moins, on est allé jusqu'à exiger une révision qui va au-delà d'un simple rapport statistique. Il doit y avoir une révision périodique de l'exercice de ces pouvoirs extraordinaires, et ils sont extraordinaires parce qu'ils portent atteinte aux droits et aux libertés du sujet. Il incombe au gouvernement du jour d'étudier en détail en comité spécial l'émission de ces mandats, afin de s'assurer qu'ils ont été émis pour de bonnes raisons et qu'il n'y a pas eu d'abus. Non seulement il ne doit pas y avoir d'abus de ces pouvoirs, mais selon le principe anglais ou même le principe américain, il ne doit pas y avoir d'abus apparents dans l'exercice de ses pouvoirs.